

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AP-2024-0108 PORTANT REGLEMENTATION**

**DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR STOP**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants et R.415-6 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N°AP-2024-0108 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par stop ;

Considérant l'objectif de fluidité du trafic au sein de la nouvelle zone 30 englobant l'avenue Pouguet, l'allée Plein Sud et la rue Henri Edgard Mas ;

Considérant que le régime de priorité par STOP peut laisser place au régime de priorité à droite ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté N°AP-2024-0108 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0108 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale du régime de priorité par STOP est modifiée comme suit :

Suppression des lignes :

<b>VOIE DISPOSANT D'UN STOP</b>	<b>DEBOUCHANT SUR LA VOIE PRIORITAIRE</b>
Labedaa (Bd)	Pouguet (Av)
Mas (Rue Henri Edgard)	Pouguet (Av)
Plein Sud (Allée)	Pouguet (Av)

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du retrait de la signalisation réglementaire dite « STOP », panneaux AB4 et de son remplacement par les panneaux de priorité à droite AB1 par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 04 décembre 2024

Fait à Pau, le 21 novembre 2024